

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1978
autorisant l'exploitation par le Syndicat mixte à vocation départementale d'élimination des
déchets d'une station de transit de résidus urbains sur la commune de MAINXE

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1978 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de COGNAC à créer une station de transit de résidus urbains à MAINXE ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant dissolution du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de COGNAC ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de COGNAC du 15 mars 2001 indiquant que son actif et son passif sont transférés au Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Élimination des Déchets ;
- VU la demande présentée le 28 décembre 2001 par le Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Élimination des Déchets à l'effet de modifier l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 1978 ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU la convention de mise à disposition de la station de transit de résidus urbains signée le 18 février 2002 entre le Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Élimination des Déchets et la société ONYX de CHATEAUBERNARD ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 février 2002 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 avril 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut apporter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un établissement si des modifications interviennent dans celui-ci ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; en particulier pour la commodité du voisinage et la salubrité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} – PRESENTATION

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 1978 sont abrogées et remplacées par :

Le Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Elimination des Déchets, dont les sièges social et administratif sont situés respectivement au Conseil Général d'ANGOULEME, 55 rue de l'Arsenal, et à MORNAC, Z.E. La Braconne, est autorisé à exploiter sur la commune de MAINXE une station de transit de résidus urbains, installation classée sous la rubrique suivante :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CLASSEMENT
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains pour une capacité maximale de 35 tonnes par jour	A

A = Autorisation

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1978 est complété par les dispositions des articles 2.1. à 2.5. ci-dessous.

2.1. - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3. - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement, c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les

mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter les risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 3 GENERALITES

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2-II de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 1978 sont abrogées et remplacées par :

"La réception des résidus urbains sera effectuée tous les jours de 23h à 4h.

Les résidus seront évacués en totalité le jour même de leur apport entre 6h et 13h, vers la décharge de SAINTE-SEVERE autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 1997.

Toutes dispositions seront prises pour que la durée du séjour des déchets n'excède pas 24h. Pour les jours fériés, le stockage des bennes en attente sur le site ne pourra pas dépasser 48h à condition que celles-ci soient bâchées (8 bennes au maximum).

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. "

ARTICLE 4 PREVENTION DES ENVOLS

La prescription suivante est ajoutée à l'article 2-II de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 1978 :

« Les conteneurs de déchets seront bâchés entre deux apports ».

ARTICLE 5 BRUIT

Les dispositions suivantes sont ajoutées au paragraphe b de l'article 2-III de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 1978 :

« L'installation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit. Les limites de niveau de bruit figurent dans le tableau suivant :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limites de propriété	65	55

Les itinéraires empruntés par les camions pour amener les ordures ménagères à la station de transit puis pour les emporter sur le centre de stockage de SAINTE-SEVERE doivent être ceux qui ont été définis dans le dossier de demande. »

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 7 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Élimination des Déchets par Monsieur le Maire de MAINXE.

ARTICLE 9 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de MAINXE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 14 mai 2002
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Hervé JONATHAN

Le Maire de MAINXE
Hervé JONATHAN
Hervé JONATHAN